

**Le Ru du Gua**

**STATUTS**

**ARTICLE 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **LE RU DU GUA** » .

**ARTICLE 2 :**

Cette association a pour but d'organiser des spectacles et des manifestations diverses.

**ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la **Mairie de Blyes . 01150 BLYES.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

**L'association se compose de :**

- 1°) Membres d'honneur
- 2°) Membres bienfaiteurs
- 3°) Membres actifs
- 4°) Adhérents

**ARTICLE 5 : ADMISSIONS**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées .

**ARTICLE 6 : LES MEMBRES**

- 1) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation ou de droit d'entrée.
- 2) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation libre

- 3) Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée défini par le Conseil d'Administration.
- 4) Sont adhérents les personnes qui participent à l'activité de l'association et sont dispensés de droit d'entrée.
- 5) Seuls les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs ont une voix délibérative lors des assemblées.

#### **ARTICLE 7 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 8 :**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes
- 3°) les recettes des manifestations et supports extérieurs.

#### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 à 21 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, renouvelable par tiers chaque année et reconductible .  
Le conseil d'administration choisit pour 1 an parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- un trésorier, et, si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, après constat du quorum (la moitié des membres ayant une voix délibérative plus un), préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres cités ci-dessus. S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du bureau.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALES EXTRAORDINAIRE.**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

## **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

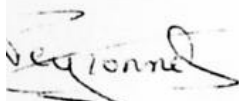
Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus, par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

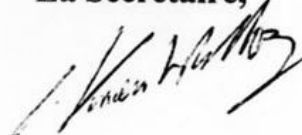
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres ayant une voix délibérative à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sur décret du 16 août 1901.

Fait à Blyes le 3 / 5 / 1999

La Trésorière,



La Secrétaire,



Le Président,

